



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-014

Convention pour l'organisation d'ateliers de découverte des Arts martiaux pendant les vacances scolaires d'hiver

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux enfants accueillis pendant les vacances d'hiver des ateliers de découverte des arts martiaux, afin de permettre aux enfants de découvrir une nouvelle discipline,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'association des Arts Martiaux de Courdimanche, dont le siège social se situe à la Mairie de Courdimanche, rue vieille Saint Martin, 95800, Courdimanche, représentée par sa présidente Mme Daphnée Chevallier.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la durée allant du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 Mars 2023.

ARTICLE 3

Les ateliers de découverte des arts martiaux se dérouleront :

- Au CLAE des Croizettes, rue du Trou Tonnerre, 95800 Courdimanche
- Au CLAE de la Louvière, boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche

ARTICLE 4 :

L'association propose ces ateliers de découverte aux arts martiaux à titre gracieux.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 15 février 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).